

Arrêt

n° 321 461 du 11 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 7 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. FERRON *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2022, la requérante a introduit une 1^{ère} demande de visa de court séjour.

Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2. Le 5 janvier 2024, la requérante a introduit une 2^{ème} demande de visa de court séjour, pour le même motif, demande qu'elle a complétée les 9 et 10 janvier 2024.

Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision¹.

Le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours en cassation, introduit à l'encontre de cet arrêt du Conseil².

1.3. Entretemps, les 17 et 31 juillet 2024, la requérante a complété la demande visée au point 1.2.

1.4. Le 7 août 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé le visa sollicité.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée à une date indéterminée, et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

(3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est non conforme : le document fourni est produit hors délai. En effet, il est daté de plus de 6 mois (à l'introduction de la demande).

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

1.5. Le 9 août 2024, la requérante a introduit une 3^{ème} demande de visa de court séjour, pour le même motif.

Le 20 août 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct³.

2. Question préalable.

2.1. La note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats⁴.

Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 3 octobre 2024, soit en dehors du délai légal de 8 jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 septembre 2024.

La partie défenderesse n'a fait valoir aucune justification à cet égard.

3. Intérêt au recours.

3.1. Postérieurement à l'acte attaqué, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour, pour le même motif (point 1.5.).

3.2. Interrogée à l'audience, quant au maintien de son intérêt au recours, puisque un refus de visa ultérieur a été pris sur la base de cette nouvelle demande actualisée, la partie requérante déclare maintenir un intérêt en raison

- de l'avantage auquel elle peut prétendre par l'arrêt d'annulation du Conseil, visé au point 1.2.,
- du défaut de respect de cet arrêt par la partie défenderesse,
- et de l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée d'introduire une nouvelle demande puisqu'elle avait fait l'objet d'une seconde décision négative, à savoir l'acte attaqué.

3.3. À cet égard, il convient de rappeler que l'intérêt est admis si,

- d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime,
- et, d'autre part, l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral⁵.

¹ CCE, arrêt n°309 470 du 9 juillet 2024.

² CE, ordonnance n°10 023 du 17 septembre 2024.

³ Cf. recours enrôlé au Conseil sous le numéro 324 502.

⁴ En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

⁵ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv..

En outre, selon une jurisprudence administrative constante, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt⁶.

3.4. En l'espèce,

a) la 2ème demande de visa de court séjour, pour visite familiale, a été refusée par la partie défenderesse, le 18 janvier 2024, pour le motif selon lequel elle n'avait pas fourni la preuve que la garante disposait de moyens de subsistance suffisants pour le séjour envisagé.

La partie défenderesse avait estimé que l'engagement de prise en charge, produit, n'était pas conforme, car daté de plus de 6 mois lors de l'introduction de la demande.

Cette décision a été annulée par le Conseil⁷, qui a estimé que la motivation de cette décision n'était ni adéquate ni suffisante.

La partie défenderesse a cependant pris un nouveau refus de visa, le 7 août 2024, soit l'acte attaqué, pour le même motif, en précisant notamment en commentaire ce qui suit :

"Considérant l'introduction d'un pourvoi en cassation, l'Etat belge est tenu de prendre une décision identique à la décision datée du 19/01/2024, notifiée le 08/02/2024 et ce, afin de maintenir son intérêt durant la procédure devant le Conseil d'Etat".

b) Dans le cadre de sa 3ème demande de visa de court séjour, la partie requérante a notamment produit
- un nouvel engagement de prise en charge, dont la validité n'est pas contestée,
- et de nouveaux documents en vue de démontrer ses moyens de subsistance.

Cette demande plus récente a amené la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de la cause.

3.5. La partie requérante ne démontre pas l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, l'argumentation développée à l'égard du précédent refus de visa, visait principalement à solliciter la prise en compte de l'engagement de prise en charge, produit.

Or, l'engagement de prise en charge a bien été pris en compte, et les revenus de la garante ont été appréciés, dans le cadre du 3^{ème} refus de visa.

En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'introduction d'une 3^{ème} demande de visa lui aurait porté préjudice, ou justifierait la persistance de son intérêt au recours.

Enfin, le défaut de respect de l'arrêt du Conseil du 9 juillet 2024, par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer la persistance de l'intérêt de la partie requérante au recours, au vu du refus de visa ultérieur, fondé sur une demande actualisée.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué.

Le recours est irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

⁶ C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

⁷ Cf. arrêt CCE n°309 470 du 9 juillet 2024

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 février 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON N. RENIERS